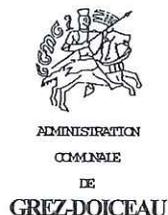


Séance du Conseil communal du 25 juin 2019.



**Présents** : M. Clabots, Bourgmestre,  
M. Cordier, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée,  
MM. Francis, Goergen, Mmes Smets, Romera, Theys, membres du Collège communal,  
M. Magos, Président du Conseil de l'Action sociale (sans voix délibérative) ;  
Mmes de Coster-Bauchau, Olbrechts-van Zeebroeck, M. Coisman, Mmes van  
Hoobrouck d'Aspre, Van Heemsbergen, de la Kethulle, Cheref-Khan, Pensis,  
Mikolajczak, De Greef, M. Tancredi, Mme Henrard et M. Ferrière, Conseillers.  
M. Stormme, Directeur général.  
**Excusés** : MM. Tollet et Vandeleene ainsi que Mme Laurent

**08. Administration générale - Communication – Inscription sur les réseaux sociaux et adoption d'une charte d'utilisation - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer notre Commune d'une communication externe efficace et moderne ;  
Considérant l'ampleur grandissante des réseaux sociaux ;  
Considérant que de plus en plus de communes communiquent via les réseaux sociaux ;  
Considérant que les réseaux sociaux principalement utilisés sont Facebook et Instagram ;  
Considérant que l'inscription et l'utilisation de ces réseaux sociaux sont gratuites ;  
Considérant la Charte d'utilisation des réseaux sociaux rédigée par le Service Communication, ci-annexée ;  
Considérant qu'il est possible de réaliser des campagnes de promotion de certains événements ou informations via Facebook ;  
Entendu l'exposé de Madame Theys ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame Olbrechts-van Zeebroeck, de Monsieur Magos et de Monsieur Tancredi ;  
Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE :  
**Article 1** : de créer un compte officiel « Commune de Grez-Doiceau » sur les réseaux sociaux.  
**Article 2** : d'approuver la Charte d'utilisation des réseaux sociaux et de la publier sur ceux-ci.  
**Article 3** : de désigner Madame Mélissa QUINET, responsable de la communication, comme gestionnaire principale des comptes.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,  
(s) Y. Stormme.

Le Bourgmestre,  
(s)A. Clabots.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,



## Charte d'utilisation des réseaux sociaux pour la commune de Grez-Doiceau

---

*(Cette charte a été approuvée par décision du Conseil communal du 25 juin 2019 et publiée le 3 octobre 2019)*

Les réseaux sociaux Facebook et Instagram de la Commune de Grez-Doiceau ont été créés pour transmettre et relayer des informations officielles de l'Administration communale, de ses partenaires, des initiatives qu'elle soutient ainsi que d'autres entités publiques. Ces réseaux ont pour objectif de communiquer sur les différents événements qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Le contenu de la page Facebook et du compte Instagram sont gérés uniquement par le service communication de la commune.

Nous vous invitons à faire vivre cette page en « likant » le contenu, en la partageant ou en écrivant des commentaires. N'hésitez pas à donner votre avis, vos impressions et vos idées pour contribuer à dynamiser la commune. Cependant, les commentaires postés n'engagent que la pleine et entière responsabilité de leur auteur. Toute contribution suppose l'acceptation sans réserve des règles ci-après :

- Afin de conserver l'instantanéité des réseaux sociaux Facebook et Instagram, la modération aura lieu a posteriori.
- Seuls les commentaires ayant un lien direct avec le sujet sont admis. Les posts hors-sujet seront supprimés.
- Les réseaux sociaux de la commune de Grez-Doiceau ne sont pas un lieu de débat politique. Les commentaires à caractère politique seront donc supprimés.
- Les commentaires doivent impérativement être conformes aux règles de courtoisie. Les comptes Facebook et Instagram de la commune ne sont pas destinés à relayer des informations liées à des situations individuelles, ni à régler des comptes personnels. Les internautes s'engagent à se respecter mutuellement.
- Les messages destinés à faire la promotion d'un commerce ou d'un produit ne sont pas autorisés afin d'éviter toute concurrence déloyale.
- Les commentaires ciblant directement une personne physique ou morale seront immédiatement supprimés.
- Il est formellement interdit de publier sur les réseaux sociaux de la commune des propos ne respectant pas la législation en vigueur et relevant des catégories suivantes (liste non exhaustive) : propos ou insinuation grossiers, haineux, injurieux ou diffamatoires, incitation à la haine raciale, à l'homophobie et à la discrimination, négation des crimes contre l'humanité, pédophilie, pornographie, incitation aux crimes et délits, piratage informatique, divulgation d'informations personnelles (mail, téléphone, adresse,...), détournement de l'usage de la page pour y exercer de la propagande ou du prosélytisme politique, religieux ou sectaire, contributions contenant des menaces violentes directes ou indirectes, y compris des menaces de terrorisme ou sa promotion; des contributions incitant à blesser les autres ; l'usage abusif de données à caractère personnel de tiers ; les contributions dans lesquelles un utilisateur se fait passer pour quelqu'un d'autre et trompe ainsi les autres participants ;  
...

- Les réseaux sociaux de la commune ne sont pas le lieu adapté pour interpeller les élus ou les services. Pour toute demande spécifique ou individuelle, nous vous invitons à contacter l'administration communale au 010/84.83.00. La liste des services communaux peut être consultée sur le site Internet communal [www.grez-doiceau.be](http://www.grez-doiceau.be)

En cas de non-respect de la charte, les modérateurs se réservent le droit de masquer ou de supprimer les commentaires non-conformes. En dernier recours, ils pourront, si cela s'avère nécessaire, bannir définitivement l'utilisateur des comptes Facebook et Instagram de la Commune de Grez-Doiceau. Ils signaleront aux autorités compétentes les propos susceptibles de porter atteinte à la dignité des personnes et de constituer un délit (article 448 du Code pénal).

Le service communication vous remercie de l'intérêt que vous portez à la page Facebook et au compte Instagram de la commune.